

ARRÊTÉ
autorisant la destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) par
action administrative

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 à 427-7 et R.427-1 à 427-4 ;

Vu la loi n° 71.552 du 9 juillet 1971 tendant à adapter le corps des lieutenants de l'ouvrier à l'économie moderne ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de L'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier dans le département de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-05-29-00001 du 29 mai 2026 portant subdélégation de signature à des cadres et agents de la DDT ;

Vu l'arrêté n° 16-2026-08-10-00002 portant approbation du règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant la présence de trois grands axes routiers sur la circonscription de M. Lagarde, la RN10 avec un trafic routier de 50 740 veh/j, la RN141 avec 14 732 veh/j et la RD 1000 avec 14 874 veh/j ;

Considérant la surpopulation de sangliers dans le département de la Charente ;

Considérant la présence régulière de sangliers dans des secteurs fortement urbanisés ou à proximité de routes à grande circulation ;

Considérant la présence sporadique de cerfs, daims ou chevreuils dans ces mêmes secteurs, générant ponctuellement une urgence à intervenir ;

Considérant la non présence de sociétés de chasse sur les communes de Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac et Magnac-sur-Touvre ;

Considérant, plus largement, l'importance dans ce territoire péri-urbain des zones sur lesquelles la pratique de la chasse n'est pas possible ;

Considérant le danger réel pour la sécurité routière et pour la population induit par cette présence de grands animaux ;

Considérant en outre les dégâts agricoles qu'il convient de circonscrire ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir intervenir sans délai, par des moyens appropriés et efficaces pour assurer la destruction de certains grands animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Johanne Lagarde demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS lieutenant de loupeterie dans la circonscription n°13 est chargé d'organiser autant de battues administratives de destruction de grands animaux (sangliers, cerfs, daims, chevreuils) que nécessaire, pour prévenir de dangers pour la population ou en matière de sécurité routière, ou pour mettre fin à des dégâts agricoles sur les communes de **Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux et Touvre**, pour la période du **1^{er} au 30 septembre 2026**.

Article 2 : Il pourra s'adjoindre de toute personne de son choix, porteuse d'un permis validé. L'intervention pourra être réalisée par tout moyens laissé à l'appréciation du loupetier et dans le respect des règles de sécurité énoncées en début de battue par le loupetier. L'agrainage est autorisé ainsi que l'utilisation de cage-piège. Dans le cas des tirs de nuit, les services de police et la DDT seront préalablement informés avant l'intervention.

Article 3 : Dans un délai de 48 heures après la fin des interventions, le lieutenant de Loupeterie sus-désigné devra adresser un compte rendu précisant le déroulement et le résultat de chaque opération ainsi que toutes observations utiles, à la direction départementale des territoires.

Article 4 : En cas d'empêchement le loupetier sus-désigné sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre lieutenant de loupeterie.

Article 5 : La destination des animaux morts sera fixée par le lieutenant de loupeterie. Ils ne pourront en aucun cas être abandonnés sur place et toute commercialisation est interdite.

Article 6 : D'après l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement départemental pour la prévention des incendies de forêts :

Dans le secteur 1 et 3 :

- En niveau de vigilance « TRES SEVERE » : les tirs de munitions réalisés dans le cadre de missions de service public (opérations de loupeterie, lutte contre les espèces nuisibles ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, formations et examens du permis de chasser) demeurent autorisés en dehors de la plage horaire 14h - 22h.
- En niveau de vigilance « EXCEPTIONNEL », tout tir en action administrative est interdite.

Ce niveau de risque est consultable sur le site de la préfecture de la Charente ou en appelant le standard au 05.45.97.61.40.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le(s) maire(s) de(s) commune(s) concernée(s), le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente.

Angoulême, le 1^{er} septembre 2026

Le Préfet,

Pour le Préfet,

P/le directeur et par subdélégation,



La Cheffe d'unité Eau, Agriculture,
Chasse et Pêche

Héroïse MARIE